



**PRÉFET
DES ALPES-
MARITIMES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement de
Provence Alpes Côte d'Azur**

Unité départementale des Alpes Maritimes et du Var
Tour Hermès
64-66 Route de Grenoble
06200 Nice

Nice, le 31/07/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 11/06/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

VICAT

**LA GRAVE DE PEILLE
06440 Blausasc**

Références : 2026_358
Code AIOT : 0006413841

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 11/06/2026 dans l'établissement VICAT implanté LA GRAVE DE PEILLE 06440 Blausasc. L'inspection a été annoncée le 21/05/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- VICAT
- LA GRAVE DE PEILLE 06440 Blausasc
- Code AIOT : 0006413841
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société VICAT exploite actuellement une carrière de roche massive « Les Marnes », ainsi que deux carrières de calcaire, « Les Clues » et « Santa Augusta », sur les communes de Blausasc et Peillon, permettant d'alimenter la cimenterie voisine.

La carrière des marnes est classée à autorisation au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement et son activité est réglementée par l'arrêté préfectoral du 25 mars 2019.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Exploitation sous le niveau de la nappe	AP Complémentaire du 25/03/2019, article 11.6	Sans objet
2	Emissions de poussières	AP Complémentaire du 25/03/2019, article 4.4.5	Sans objet
3	Emissions de poussières	AP Complémentaire du 25/03/2019, article 18.5	Sans objet
4	Gestion des déchets	AP Complémentaire du 25/03/2019, article 24.4	Sans objet
5	Installation électrique	AP Complémentaire du 25/03/2019, article 25.4	Sans objet
6	Biodiversité	AP Complémentaire du 25/03/2019, article 30.5	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Cette visite s'inscrivant dans le plan pluriannuel de contrôle n'a pas relevé de non-conformité sur les points contrôlés.

Les différents thèmes abordés sont maîtrisés et suivis par l'exploitant.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Exploitation sous le niveau de la nappe

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 25/03/2019, article 11.6
Thème(s) : Risques chroniques, Gestion hydraulique du site
Prescription contrôlée : L'exploitant prend toutes les mesures tendant au maintien de l'hydraulique et des caractéristiques écologiques du milieu. Un suivi des modifications du niveau de la nappe potentiellement induites par la poursuite de l'exploitation de la carrière sous le niveau de la nappe associée au Sénonien est assuré par l'exploitant. Pour ce faire, l'exploitant transmet à l'inspection des Installations Classées, sous un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté, une proposition pour assurer ce suivi. Cette proposition devra notamment comporter : - une quantification des modifications induites sur le drainage de la nappe, à l'aide d'ouvrages à positionner de façon pertinente (réseau de piézomètres) - un suivi de la stabilité de la zone concernée (fronts de taille notamment), - des propositions de mise en place d'installations adaptées (pompage, canaux de drainage, dispositifs de rabattement de nappe, ...) pour évacuer les eaux de nappe au fur et à mesure de l'exploitation, et une étude des conséquences éventuelles,

- un suivi des effets sur la stabilité des différents aquifères (tassements différentiels des horizons supérieurs) et sur les milieux naturels (zones humides, lac, ...).
Constats : Lors de l'inspection, l'exploitant présente l'extraction réalisée depuis la dernière visite. La carrière a exploité 180kt depuis ce début d'année et n'a pas descendu en côte d'exploitation depuis la dernière visite (niveau bas actuel à 290m NGF) Ainsi, il ne s'est pas rapproché du niveau de la nappe et la conclusion de la précédente inspection reste identique : cette prescription n'est à ce jour pas applicable.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Emissions de poussières

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 25/03/2019, article 4.4.5
Thème(s) : Risques chroniques, Evaluation des émissions de PM10
Prescription contrôlée : L'exploitant réalise une évaluation du flux de poussières totales en suspension et de la part de particules dont le diamètre est inférieur à 10 microns, liée aux émissions diffuses de son exploitation. L'évaluation des émissions de poussières totales en suspension et des PM 10 est faite selon le Guide méthodologique d'aide à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets à l'attention des exploitants de carrières et d'installations de premier traitement de matériaux dans sa dernière version disponible sur le site de déclaration en ligne des émissions et des transferts de polluants et des déchets (https://www.declarationpollution.developpement-durable.gouv.fr/gerep/). La feuille de calcul annexée au guide indiquant le détail du calcul de l'évaluation et en particulier les paramètres relatifs à l'exploitation retenus, sera transmise à l'Inspection des Installations Classées dans les délais prévus à l'article 18.4 du présent arrêté. L'exploitant déterminera le flux de particules totales en suspension et celui des particules PM 10. L'évaluation demandée dans le présent article est révisée autant que de besoin en fonction de l'évolution du plan d'exploitation et au moins une fois tous les 5 ans. Le résultat de l'évaluation des émissions diffuses est transmis annuellement à l'Inspection des Installations Classées, la base GEREPP est renseignée si les seuils de déclaration sont dépassés.
Constats : A la suite de la visite, l'exploitant a fait parvenir à l'inspection l'évaluation demandée par la prescription, comprenant l'estimation de la part de PM10 pour l'année 2025. Le document n'appelle pas de remarque particulière.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Emissions de poussières

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 25/03/2019, article 18.5
Thème(s) : Risques chroniques, Mesures en cas d'épisodes de pollution
Prescription contrôlée :

Le plan de surveillance prévu à l'article 18.1 définit, parmi les mesures usuellement prises pour réduire les émissions de poussières, les mesures complémentaires mises en œuvre à chaque niveau N1 et N2 atteint (tel que défini à l'article 6 de l'arrêté portant organisation du dispositif d'urgence en cas d'épisode de pollution de l'air ambiant sur le département des Alpes-maritimes en date du 27 juillet 2017 lors du déclenchement des alertes aux pics de pollution de l'air. La traçabilité de la mise en œuvre de ces actions doit être tenue à disposition de l'inspection. Afin de transmettre, dans de bonnes conditions, les communiqués d'activation des procédures préfectorales, l'exploitant communiquera sous 2 semaines après notification du présent arrêté, le numéro de fax et une adresse mail des services et/ou des personnes compétentes à contacter lors d'épisode de pollution.
Constats : L'exploitant a bien reçu l'alerte pollution atmosphérique du 28/05/26 (transmise depuis la cimenterie) et a diffusé des consignes à son personnel concernant la conduite à tenir. L'exploitant présente son protocole de surveillance des émissions de poussière dans lequel sont mentionnées les actions à mener lors de ces épisodes d'alertes de niveau N1 et N2. Par défaut, à chaque période estivale, l'exploitant renforce l'arrosage de ses pistes et expose le fait qu'une attention particulière du voisinage est portée à cette problématique. Il a par ailleurs acquis une seconde arroseuse ce qui permet une plus grande efficacité.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Gestion des déchets

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 25/03/2019, article 24.4
Thème(s) : Autre, Inventaire des déchets
Prescription contrôlée : L'exploitant est tenu d'évacuer ses déchets régulièrement. Il devra être en mesure de le justifier à l'inspection. Il tient à jour un état des stocks de déchets présents sur le site qui est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : L'exploitant présente une procédure "Gestion des déchets" dans laquelle sont détaillés les différents types de déchets générés par l'installation ainsi que leur quantité maximum théorique présente sur site. Par exemple : • Déchets dangereux : aérosols usagés vides : 1 fût de 220L dans l'atelier Les contenants de déchets suivants ont été contrôlés : • Batteries usagées • Huiles usagées • Aérosols usagés vides Les stockages sont conformes et n'appellent pas de remarque particulière. L'ensemble des stockages de produits / déchets liquides sont sur rétention.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Installation électrique

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 25/03/2019, article 25.4

Thème(s) : Risques accidentels, Vérification électrique

Prescription contrôlée :

Les installations doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément aux normes en vigueur. La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art.

Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine.

Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les défauts relevés dans son rapport.

L'exploitant conservera une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

Constats :

L'exploitant présente son dernier rapport de vérification électrique, daté de septembre 2025. Ce dernier fait état d'une installation exempte de non-conformités.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Biodiversité

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 25/03/2019, article 30.5

Thème(s) : Autre, Surveillance des mesures en faveur de la biodiversité

Prescription contrôlée :

L'exploitant assure un suivi des mesures mises en place pour limiter l'impact sur le milieu naturel tel que prévu au chapitre 13 du présent arrêté.

En particulier, l'exploitant assure un suivi :

- De la mise en œuvre des mesures en faveur de l'Orphys de Sarato par un expert botanique
- De la colonisation des hibernaculums pour les reptiles
- De l'efficacité de la création des mares pour les amphibiens

Constats :

Lors de la visite, l'exploitant décrit le passif sur ces mesures :

- Suite à l'APC de 2023 et l'abandon de la butte dite "ONF", seule la mesure concernant les hibernaculums est applicable à ce jour
- Ces derniers ont fait l'objet d'un suivi qui a révélé leur inefficacité, probablement dû à des soucis d'infiltration d'eau
- Suite à ce constat et aux préconisations de leur assistance à maîtrise d'ouvrage, les hibernaculums ont été reconstruits sur des points plus adaptés (tout en restant dans la zone prévue)
- Ces nouveaux ouvrages feront l'objet du suivi prévu et un rapport sera édité en 2026

permettant de faire une première évaluation de leur efficacité.
Les ouvrages ont ensuite été visualisés sur le terrain, sans remarque particulière.

Type de suites proposées : Sans suite